



**STATUTS DU COMITÉ DES FÊTES
DEVENANT L'ASSOCIATION « SEINE-PORT EVENEMENTS »**

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

ARTICLE 2 - BUTS

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

ARTICLE 4 - DURÉE

ARTICLE 5 - MOYENS D' ACTIONS

ARTICLE 6 - COMPOSITION ET CONDITIONS D'ADHÉSION

ARTICLE 7 - RESSOURCES

ARTICLE 8 - DÉMISSION - RADIATION

ARTICLE 9 - ADMINISTRATION

ARTICLE 10 - RÔLE ET POUVOIRS DU CONSEIL D' ADMINISTRATION

ARTICLE 11 - RÉUNIONS DU CONSEIL D' ADMINISTRATION

ARTICLE 12 - RÔLE ET POUVOIRS DES MEMBRES DU BUREAU

ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

ARTICLE 14- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 15 - GRATUITE DU MANDAT

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

ARTICLE 17 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

STATUTS DE L'ASSOCIATION « SEINE-PORT EVENEMENTS »

PRÉAMBULE

La nouvelle mandature municipale, issue des élections du 23 mars 2014, s'est donnée pour objectif « *servir la commune, son patrimoine, sa vie sociale, son avenir* ».

Lors de la première réunion publique du nouveau Conseil Municipal, le 29 mars, annonce a été faite de la création de nombreuses Commissions en rapport avec cet objectif.

Dans ce contexte, le Comité des Fêtes, dont les statuts ont été élaborés le 1^{er} avril 1976, est placé sous l'égide de la « Commission Culture, Loisir, Vie associative » ; il conserve la précédente structure d'une association et après décisions prises en Assemblée Générale Extraordinaire 9 septembre 2014 voit ses statuts modifiés comme suit :

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Le Comité des Fêtes prend pour nouvelle dénomination : « SEINE-PORT EVENEMENTS » à compter du 01 octobre 2014.

En abrégé S.P.E

ARTICLE 2 - BUTS

L'Association a pour buts d'organiser, soutenir et promouvoir tous évènements d'ordre culturel, sportif ou associatif ainsi que répondre à certaines initiatives communales ou privées, en rapport avec les objectifs de la Commission dont elle est l'émanation.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie de SEINE-PORT. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration (C.A).

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 -MOYENS D' ACTIONS

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- la mise à disposition par la Mairie de salles de réunions et autres lieux appropriés au déroulement des évènements organisés
- l'information du public par tous moyens adéquats
- les démarches auprès des autorités concernées

ARTICLE 6 – COMPOSITION ET CONDITIONS D'ADHÉSION

L'Association se compose de :

1. membres actifs
2. membres d'honneur
3. membres honoraires

Les conditions d'adhésion sont définies dans le Règlement Intérieur.

Compte tenu des buts de l'Association définis à l'article 2, tous ces membres sont bénévoles et sont dispensés de cotisation.

➤ **1. Membres actifs :**

Toute personne résidant dans la commune, ou une commune avoisinante, qui accepte d'apporter son concours au bon fonctionnement de l'Association.

➤ **2. Membres d'honneur :**

Peuvent être nommés Membre d'Honneur, par le Conseil d'Administration, les personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association.

Ces personnes reçoivent les comptes rendus d'Assemblée.

Elles peuvent être invitées à des réunions de travail ainsi qu'à l'Assemblée Générale Ordinaire avec voix consultative.

Monsieur le Maire est, de droit, Membre d'Honneur. Il participe aux réunions du Conseil d'Administration avec voix délibérative.

➤ **3. Membres honoraires :**

L'honorariat avec le titre de la fonction occupée peut être décerné, par le Conseil d'Administration, aux membres actifs lorsqu'ils ont exercé avec distinction, des responsabilités importantes au sein de l'Association, ou participé au rayonnement de celle-ci.

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des subventions qui pourront lui être accordées
- des dons en nature ou en espèces et versements divers
- des recettes des manifestations organisées par ses soins
- du revenu éventuel de produits financiers ou des économies réalisées

Un compte est ouvert pour procéder aux opérations comptables en rapport avec l'Association

ARTICLE 8 - DÉMISSION - RADIATION

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par radiation pour motifs graves décidés par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant préalablement été invité, suivant les modalités définies dans le Règlement Intérieur, à fournir des explications.

ARTICLE 9 - ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration (C.A.) et gérée par un Bureau.

Le C.A. est constitué au minimum de huit Administrateurs dont trois sont des Conseillers Municipaux.

Le mandat d'Administrateur est d'un an renouvelable sans limitation du nombre de mandats déjà exercés.

Les mandats débutent à l'issue de l'Assemblée générale Ordinaire annuelle.

Les modalités d'acte de candidature et de nomination sont précisées dans le Règlement Intérieur.

En cours de mandat, les fonctions d'un Administrateur peuvent être suspendues par le C.A. pour entrave au bon fonctionnement de l'Association ou inactivité notoire.

En cas de vacance ou de besoin entre deux Assemblées Générales Ordinaires, le C.A. pourvoit provisoirement à la nomination d'un ou plusieurs Administrateurs. La nomination définitive est prononcée à la prochaine A.G.O. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 - RÔLE ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (C.A.)

Le Conseil d'Administration (C.A.) dirige l'Association et est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire.

Le C.A. élit, parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé au minimum de :

- 1° un(e) Président(e), qui devient le Président du C.A. et de l'Association ; il (elle) est choisi(e) parmi les trois conseillers municipaux dédiés
- 2° un(e) Secrétaire Général(e)
- 3° un(e) Trésorier(e)

Il élit, autant que de besoin, parmi ses membres, au scrutin secret, un(e) ou des Vice-président(es).

Il nomme, si nécessaire, parmi ses membres candidats ou les membres actifs volontaires de l'Association, des Secrétaires Généraux adjoints, un(e) ou des Trésorier(es) adjoint(es).

ARTICLE 11 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit en sessions ordinaires selon un calendrier qu'il définit, et en session plénière chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du tiers de ses membres.

La moitié des membres présents et représentés du C.A. est nécessaire pour la validité des décisions ; celles-ci sont prises à la majorité absolue (moitié plus une voix), des membres présents et représentés. Si nécessaire elles peuvent faire l'objet d'un vote par correspondance, ou internet, à la majorité absolue des membres du C.A.

Les Administrateurs qui ne peuvent assister à une réunion peuvent être représentés en donnant pouvoir écrit à un autre Administrateur présent avec éventuellement une consigne de vote.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 12 - RÔLE ET POUVOIRS DES MEMBRES DU BUREAU

Le Bureau est chargé de l'exécution des décisions prises par le C.A.

Il est composé :

1. du Président qui :

- est le garant du respect des présents Statuts
- préside les réunions du C.A, du Bureau, des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire
- représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet

2. éventuellement du ou des Vice-présidents qui :

- remplace(nt) le Président en cas d'absence ou de maladie ou sur délégation.

3. du Secrétaire Général qui :

- est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives ainsi que du fonctionnement du secrétariat
- des convocations aux réunions du C.A et aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire
- rédige les comptes rendus de réunions du C.A., et des Assemblées et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, y compris les formalités à l'exception de celles relatives à la comptabilité

4.éventuellement du ou des Secrétaires Généraux Adjoints qui :

- secondent ou remplacent le Secrétaire Général

5. du Trésorier et du ou des Trésoriers Adjoints qui:

- sont chargés de tout ce qui concerne la comptabilité financière de l'Association, sous contrôle du C.A.
- effectuent tous paiements et perçoivent toutes recettes avec l'aval du Président

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GÉNÉRALE ORDINAIRE (A.G.O)

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Elle se réunit au moins une fois l'an, sur convocation du Président ou sur la demande du tiers au moins des membres actifs de l'Association.

Le déroulement de l'A.G.O sera strictement limité à l'ordre du jour.
Elle approuve les comptes de l'exercice échu et donne quitus.
Elle procède à l'élection du Conseil d'Administration à échéance de son mandat.
Tous les votes de l'A.G.O sont effectués à main levée, à la majorité relative des membres actifs présents et représentés au moyen d'un pouvoir écrit.
Le scrutin secret peut être demandé soit par le C.A., soit par le tiers au moins des membres actifs présents et représentés. Le Président proclame le résultat des votes.
Tous les changements dans la constitution du C.A doivent être communiqués dans les trois mois aux services de l'Etat compétents.

ARTICLE 14 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (A.G.E)

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Secrétaire Général sur demande du Président, après décision du C.A. pour toute modification des Statuts ou pour décider de la dissolution de l'Association. Cette Assemblée devra être composée du quart au moins au total des membres actifs présents et représentés au moyen d'un pouvoir écrit.
Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres actifs présents et représentés au moyen d'un pouvoir écrit.
Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, l'Assemblée sera à nouveau convoquée par avis individuel au minimum à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres actifs présents et représentés. Le Président proclame le résultat des votes.
Toutes les modifications de statuts doivent être communiquées dans les trois mois aux services de l'Etat compétents.

ARTICLE 15 – GRATUITE DU MANDAT

Les mandats exercés au sein de l'Association ne donnent lieu à aucune rétribution ; seuls les frais engagés par leurs titulaires pour l'exercice de leurs fonctions sont remboursés sur justificatifs.
Le Règlement Intérieur fixe les modalités de remboursement.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

La prononciation de la dissolution de l'Association est du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.
Dans le cas où la dissolution est prononcée, l'A.G.E désigne un ou plusieurs membres « commissaires » chargés de la liquidation.
Ces commissaires attribueront l'actif net aux Associations qu'ils auront choisies.
La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration en Préfecture.

ARTICLE 17 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR (R.I)

Un Règlement Intérieur validé par le C.A., fixe les modalités d'application des présents statuts en tant que de besoin. Le C.A. a le pouvoir discrétionnaire de faire évoluer ce règlement.

Fait à SEINE-PORT le 09 septembre 2014, en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'Association et un original destiné au dépôt légal.

La Présidente
Virginie INGLES

Le Secrétaire Général
Michel MILLET